


PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Préfecture
Direction départementale des
territoires et de la mer**

ROUEN, le **08 JUIL, 2010**

Affaire suivie par : Marc Roussel

 **02 35 58 54 10**

 **02 35 58 55 63**

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne
2010- 2011**

VU :

- les articles L. 420-1 et L. 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- les articles L.424-15, L. 425-1 à L. 425-5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11 et R 421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux ;
- l'article L. 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- les articles L. 424-8 à L424-12, R. 424-20 à R. 424-22 et R. 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- les articles L424-4, L424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant un plan quantitatif de gestion des canards pour les prélèvements réalisés lors de la chasse de nuit sur les installations fixes pour la période 2010-2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre brun, la perdrix grise et le faisán commun pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant un carnet de chasse «grand gibier» pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier pour la période 2010/2016 ;
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans ses séances des 12 mai et 1^{er} juillet 2010.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 26 septembre 2010 à 8 heures
au 28 février 2011 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier Sédentaire

LIEVRE	26 septembre 2010	12 décembre 2010	Plan de gestion approuvé sur toutes les communes de la Seine Maritime (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	10 octobre 2010 10 octobre 2010	14 novembre 2010 12 décembre 2010	Pour les territoires en GIC bénéficiant d'un plan de gestion approuvé et pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion est institué (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 26 septembre au 12 décembre 2010. Les listes des GIC soumis aux schémas locaux de niveau 1 et 2 sont détaillés dans l'article 9 du présent arrêté.
FAISAN	10 octobre 2010	28 février 2011	Ouverture le 26/09/2010 exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine. NB : Pour le faisan commun, dans le cadre d'un plan de gestion, le tir des poules est interdit et la fermeture de la chasse est fixée au 31/12/10 pour l'U.C. 37 (zone C) et l'UC 77 (zone P). Pour l'U.C. 53 (zone I), l'UC 56 (zone J) et l'UC 61 (zone P) FERMETURE de l'espèce en 2010/2011.

Autres Espèces

LAPIN	26 septembre 2010	28 février 2011	
RENARD	26 septembre 2010	28 février 2011	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces.
ETOURNEAU SANSONNET	26 septembre 2010	28 février 2011	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004 (NOR DEVN0430298A).
CORBEAU FREUX	26 septembre 2010	28 février 2011	
CORNEILLE NOIRE	26 septembre 2010	28 février 2011	
PIE BAVARDE	26 septembre 2010	28 février 2011	
GEAI DES CHENES	26 septembre 2010	28 février 2011	
RAT MUSQUE	26 septembre 2010	28 février 2011	
RAGONDIN	26 septembre 2010	28 février 2011	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC			Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.

CHEVREUIL	26 septembre 2010	28 février 2011	- tir en battue (uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n°1 ou n°2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille inférieure à 4,8mm) sera utilisée en remplacement de la grenaille de plomb. - tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2011	Ouverture générale 2011	- tir d'été des brocards et du chevreuil « dit de plaine » (mâles uniquement) à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2010	25 septembre 2010	- tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	26 septembre 2010	28 février 2011	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} décembre 2010. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
DAIM	26 septembre 2010	28 février 2011	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2011	Ouverture générale 2011	- tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC.

SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
1) Gestion de base (niveau 1) Sur les 12 unités (voir liste ci-dessous et carte en annexe 1)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)
↳ Chasse dans les maïs	15 août 2010	25 septembre 2010	- en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire.
↳ Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	26 septembre 2010	28 février 2011	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
↳ Chasse au bois ou assimilé	26 septembre 2010	28 février 2011	Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
2) Gestion par quota (niveau 2) Sur les 24 unités (voir liste ci-dessous et carte en annexe 1)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
↳ Chasse dans les maïs	15 août 2010	25 septembre 2010	- en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire.
↳ Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	26 septembre 2010	15 décembre 2010 ^a	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. Cette période d'ouverture pourra être prolongée selon les conditions fixées au a. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
↳ Chasse au bois ou assimilé	26 septembre 2010	28 février 2011	- avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale). - les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2010	31 mars 2011	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2010	15 janvier 2011	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2011.

a : A l'exception des territoires désignés par la commission d'arbitrage (cultures intermédiaires) qui pourraient bénéficier de bracelets et de délais supplémentaires, au maximum jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 1 est la suivante : A, B1, C1, C2, C6p, D1, D2, D3, F, H, I1, I2.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : B2, C3 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L4, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Article 3 : limitation des heures de chasse

- du 26 septembre au 1^{er} novembre 2010, de 8h00 à 18h00,
- du 2 novembre 2010 au 31 janvier 2011, de 9h00 à 17h00,
- du 1^{er} au 28 février 2011, de 9h00 à 18h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le Domaine Public Maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.

Pour ces cas, se reporter aux articles du Code de l'Environnement.

Pendant la période d'ouverture, la chasse des PIGEONS et des CORVIDES et des OISEAUX DE PASSAGE, en dehors des lieux cités ci-dessus et à l'exception de la bécasse des bois, pourra être pratiquée, uniquement à l'affût :

- 1 h avant le lever du soleil au chef lieu du département
- jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après le coucher du soleil, au chef lieu du département.

Le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Après la clôture de la chasse, le pigeon ramier, ainsi que d'autres espèces classées nuisibles, peuvent être détruits à tir. Se référer aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces, pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le D.P.M.,
- de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, autre que le petit gibier,
- du tir des espèces : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, rat musqué, ragondin.

Article 5 : Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la perdrix grise, pendant la période du 26 septembre au 24 octobre 2010 inclus,
- du lièvre, pendant la période du 26 septembre au 24 octobre 2010 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 6 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2011.

Article 7 : Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 8 : Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion.

Article 9 : Pour la perdrix grise, la liste des G.I.C soumis au schéma local de niveau 1 est la suivante :

- des Ecorcs, du Chêne, de la Vallée de Seine, du Vide Grès, du Bourg-Dun, de la Veules, du Plateau de Saint Laurent, du Bord des Bois, du Moulin, de la Pierre Grise, de la Rosière, des Saules, de Sauville, de Bertreville, du Vogosse, Guy de Maupassant, du Bel Air, de la Chapelle, de la Côte d'Albâtre, de la Linerie, des Joncs Marins, du Château d'Eau, de Beaussault et ses environs, de l' Entre Bray Picardie, du Sorson et du Saffimbec.

La liste des unités cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : 37,44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

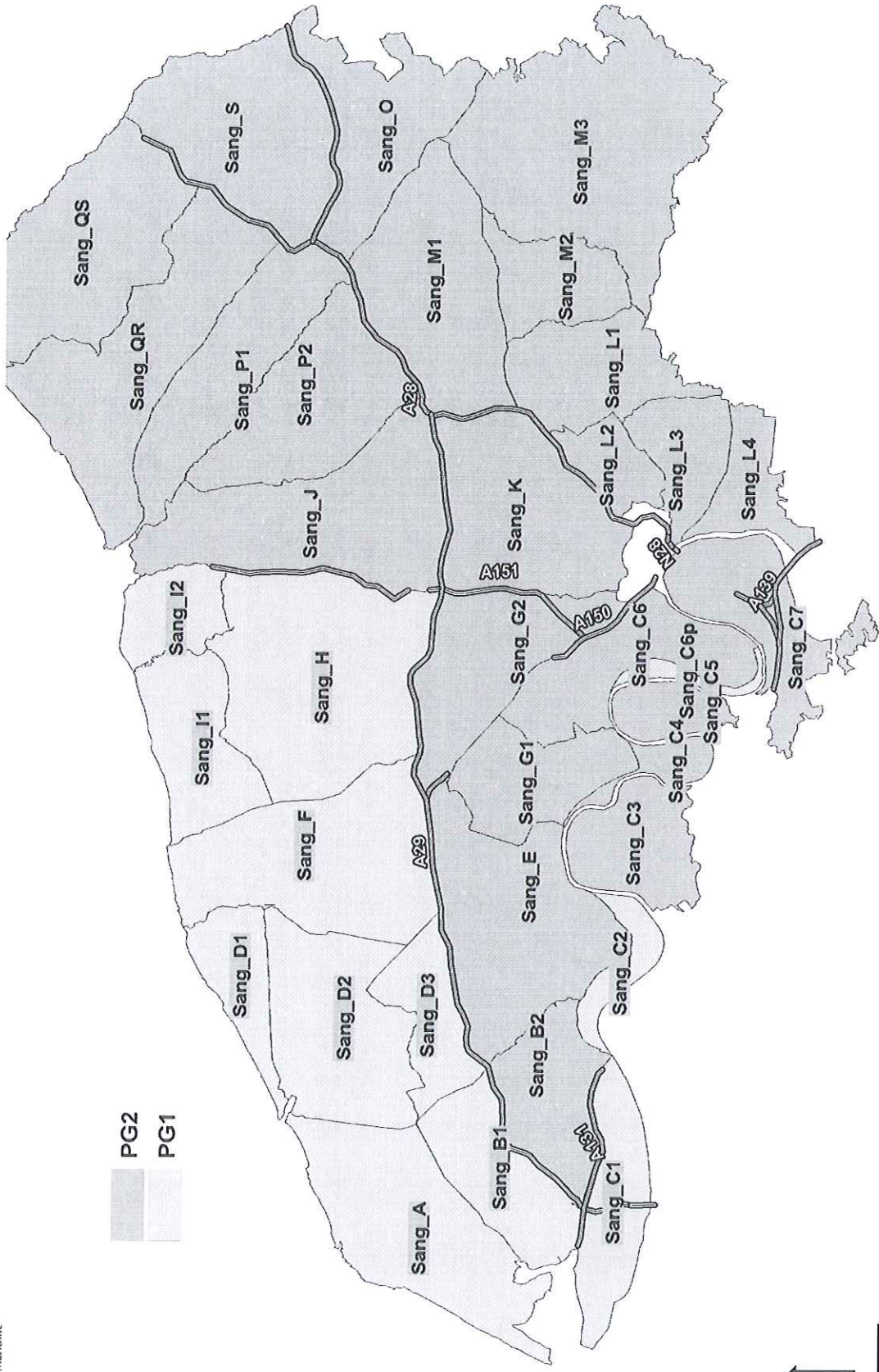
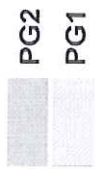
Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE 1 : REPARTITION DES UNITES DE GESTION SANGLIER

OC 301010-MARITIME




PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction départementale des
territoires et de la mer

ROUEN, le **08 JUIL. 2010**

Affaire suivie par : Marc Roussel

 **02 35 58 54 10**

 **02 35 58 55 63**

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)
dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010-2016.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-15, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11, R.421-39 ;
- le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime ;
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010.

CONSIDERANT :

- que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L.420-1 du code de l'environnement ;
- en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,
- en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée et les écosystèmes,
- en décrivant la compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE :

Article 1 : le schéma départemental de gestion cynégétique joint en annexe est approuvé

Article 2 : le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable à compter de sa date de signature.

Article 3 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction départementale
des territoires et de la mer

ROUEN, le 08 JUIL, 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☎ 02 35 58 54 10

✉ 02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT POUR LA PERIODE 2010-2016 UN PLAN QUANTITATIF DE GESTION DES CANARDS POUR LES PRELEVEMENTS REALISES LORS DE LA CHASSE DE NUIT SUR LES INSTALLATIONS FIXES

VU :

- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un plan quantitatif de gestion est institué dans le département de la Seine-Maritime (*Action N°=38*)

Le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci, sont concernés par le plan quantitatif.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction départementale des territoires
et de la mer

ROUEN, le - 8 JUL 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☎ 02 35 58 54 10

☎ 02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT DES SCHEMAS LOCAUX DE GESTION CYNEGETIQUE PERDRIX GRISE, LIEVRE BRUN ET FAISAN COMMUN POUR LA PERIODE 2010-2016.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-15, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11, R.421-39,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un plan de gestion perdrix grise, lièvre brun et faisan commun est institué .Il se décline à l'échelle des territoires de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) sous la forme de schémas locaux de niveau 1 et des unités cynégétiques de gestion sous la forme de schémas locaux de niveau 2, conformément aux prescription du schéma départemental de gestion cynégétique (*Actions N°2, 3, 3.1, 6, 22, 23 et 24*).

Objectifs :

Le plan de gestion cynégétique défini ci-après a pour objectif essentiel de gérer les populations naturelles de perdrix grise, lièvre brun et faisan commun. Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse ou de quotas de prélèvements attribués par territoire de chasse. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des GIC, secteurs, unités ou zones de gestion.

Le plan de gestion pourra revêtir des formes différentes précisées sous la forme de schémas locaux de gestion cynégétique (SLGC).

Le plan de gestion cynégétique prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse (Agrifaune) et la régulation de certaines espèces prédatrices.

Cadre général d'application :

Il varie selon le type de schéma local de gestion cynégétique.

Il convient en effet de différencier 2 types de schémas locaux pour chacune de ces trois espèces :

- Pour la perdrix grise : Le schéma local de gestion cynégétique de niveau 1, est applicable aux territoires des Groupements d'Intérêt Cynégétique.

- Pour le faisan commun : Le schéma local de gestion cynégétique de niveau 1, est applicable à l'ensemble des territoires d'une ou plusieurs unités de gestion.

- Pour la perdrix grise, le lièvre brun et le faisan commun : Le schéma local de gestion cynégétique de niveau 2, est applicable à l'ensemble des territoires d'une ou plusieurs unités cynégétiques de gestion.

A l'exception du lièvre brun pour lequel les schémas locaux de niveau 2 sont obligatoires sur l'ensemble des unités cynégétiques du département, les schémas locaux sont instaurés à la demande des GIC ou de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs.

Article 2 : Description du schéma local « perdrix grise » de niveau 1 :

Ce schéma local est destiné aux Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) pouvant justifier de plus d'une année de fonctionnement. Il s'applique strictement à l'ensemble des territoires de l'association (pas d'opposabilité aux territoires voisins hors GIC). La première année, le GIC doit en faire la demande par écrit au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1 avril de l'ouverture suivante.

Le dossier doit comprendre une présentation succincte de l'association (date de création, nombre d'adhérents, surface chassable, unités cynégétiques de gestion concernées) et préciser les moyens qu'il souhaite mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. Le schéma local est d'une durée maximale de six années. Il ne pourra s'étendre au-delà de la date de fin du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Après avis de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des Groupements d'Intérêt Cynégétique concernés.

Modalités de fonctionnement :

Un GIC pourra bénéficier d'un aménagement des dates et d'ouverture et de fermeture des espèces perdrix grise et/ou lièvre brun, conformément aux propositions effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs lors de son Assemblée Générale, dans la mesure où ses adhérents s'engagent à appliquer sur leur territoire respectif une gestion rationnelle des populations de perdrix grise et/ou lièvre brun s'appuyant en particulier sur la connaissance des effectifs de reproducteurs.

Le schéma local s'applique à tous les adhérents de l'association sans restriction.

Cette gestion est matérialisée par l'apposition d'un dispositif de marquage sur chaque animal prélevé à la chasse. Le niveau des prélèvements pour le territoire du GIC sera fixé sur proposition de la Fédération des Chasseurs, en accord avec l'association.

La présentation des dispositifs de marquage indiquant le nom de l'association pour l'année en cours, justifie de l'adhésion du responsable de territoire de chasse au GIC.

Chaque adhérent de GIC est responsable des infractions commises sur son territoire. En aucun cas, le Président du GIC ne pourra être tenu pour responsable des infractions commises par ses adhérents.

Article 3 : Description du schéma local « faisan commun » de niveau 1 :

Ce schéma local est instauré à l'échelle d'une unité cynégétique de gestion sur proposition du(des) GIC de l'unité et accord de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs.

Le schéma local prévoit :

- une période de chasse de l'espèce s'étalant de l'ouverture générale au 31 décembre
- une interdiction du tir des poules faisanes

Après avis de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des unités de gestion cynégétique concernées.

Article 4 : Description du schéma local « perdrix grise, lièvre brun et faisan commun » de niveau 2 :

Principe : la gestion des populations naturelles de perdrix grise, lièvre brun et faisan commun prend la forme d'attributions de quotas de prélèvements par territoire de chasse en fonction de l'estimation des effectifs par secteur de gestion et des objectifs recherchés. Dans le cadre d'opérations de peuplement pour le faisan commun avec demande de mise en plan d'un schéma local de gestion cynégétique de type 2, la chasse de l'espèce sera suspendue pendant une année au minimum. Après cette période de fermeture, les attributions par territoire se feront sur le même principe que celui du schéma local de niveau 2 pour la perdrix grise. Les GIC pourront bénéficier d'un aménagement des périodes de chasse pour les espèces soumises à ces schémas locaux.

Modalités de fonctionnement :

Sauf cas particuliers, ce schéma local s'applique à l'ensemble des territoires d'une unité cynégétique de gestion à la condition qu'un ou plusieurs GIC ayant pour objet la gestion des populations de perdrix grise et faisan commun, effectuent la demande d'instauration d'un schéma local de niveau 2 auprès du Président de la Fédération des Chasseurs.

Pour le lièvre brun, le schéma local de niveau 2 s'applique à toutes les unités cynégétiques du département.

Préalablement à la mise en place de ces schémas locaux, la Fédération peut organiser une consultation. Dans tous les cas, une réunion d'information préalable sera organisée par la Fédération des Chasseurs.

Après avis de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera par arrêté préfectoral la liste des unités par zone de gestion cynégétique bénéficiant d'un schéma local de gestion cynégétique de niveau 2.

Demandes - notifications - bilans :

La demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février.

Un GIC ou toute autre association est considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié.

Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), par courrier postal ou numérique, son attribution par secteur de gestion sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion. L'arrêté individuel mentionnera l'attribution aux 100 hectares par secteur de gestion, les avoirs en compte et éventuellement les "bonus" attribués (voir plus loin).

Si le demandeur n'indique pas le nombre de gibier demandé par secteur, son attribution effective correspondra à la surface de son territoire multiplié par l'attribution aux 100 hectares du secteur. Elle prendra en compte son avoir de l'année précédente et les bonus appliqués sur la zone.

A réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

La fiche de synthèse annuelle par espèce et par secteur de gestion sera retournée à la Fédération des Chasseurs 10 jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le demandeur ne pourra prétendre à aucune attribution l'année suivante.

Le montant de la contribution financière due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera signifié sur cet arrêté. Il est déterminé par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs.

Rôle et composition des commissions locales :

Le niveau des attributions par secteur de gestion est fixé par les membres de la commission locale de la zone de gestion concernée par la demande d'attribution. Elle peut également donner un avis sur les demandes de recours.

La commission s'appuiera alors sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier sur les résultats de comptages permettant une estimation des effectifs ainsi que sur un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes.

Pour le faisan commun, la commission locale décidera des conditions de réouverture de la chasse de l'espèce.

Pour encourager les efforts de gestion des espèces et des territoires, une gestion bonifiée est proposée. Elle est mise en place sur proposition des commissions locales pour la durée du SDGC, soit :

- Attribution aux 100 ha bonifiée en fonction des efforts réalisés (comptages, régulation des prédateurs, agrainage) avec un maximum de 30% de majoration pour l'ensemble des bonus pris en compte

- Attribution globale bonifiée pour les GIC, variable selon les espèces : pour la perdrix grise et le lièvre brun, 5 individus minimum ou 5% de l'attribution globale du GIC ; pour le faisan commun, 5 individus minimum ou 40% de l'attribution globale du GIC.

Une commission locale est élue par zone pour une période de 6 années. Cette période peut être adaptée pour permettre un ajustement avec les commissions locales d'autres espèces ou assurer un lien cohérent entre les schémas départementaux de Gestion Cynégétique.

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires par tranche de 1.500 hectares (calculés sur la base des demandes de plans de gestion).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Les commissions locales sont composées des conseils d'administration de GIC lorsque les surfaces faisant l'objet d'une demande de plans de gestion sont supérieures ou égales à 60% des surfaces totales faisant l'objet d'une demande de plans de gestion pour l'ensemble de l'unité cynégétique. Lorsqu'il existe plusieurs GIC sur la même unité, les membres sont représentés au prorata de leur surface respective. La FDC convoque les commissions locales, membres élus ou membres de droit.

La commission locale est présidée par un des membres élus. Il devra obtenir la majorité des voix des membres élus et de droit.

En cas d'absences répétées et injustifiées d'un membre élu, le Président de la commission locale, après avis des membres, peut demander sa radiation auprès de la Fédération des Chasseurs.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, un représentant de l'ONF, un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus et membres de droit.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année.

• **Assemblée Générale des demandeurs :**

Elle est organisée tous les 3 ans au minimum à l'initiative de la Fédération des Chasseurs. Elle regroupe l'ensemble des demandeurs de plans de gestion (ou de plans de chasse) par zone de gestion.

Cette réunion a pour objet :

- d'informer les demandeurs sur l'état des populations soumises à plan de chasse ou plan de gestion,

- de permettre l'élection des membres de commissions locales, si nécessaire,

Lors des élections, chaque demandeur de plan de gestion dispose d'une voix, quelle que soit la surface de son territoire. Le Président de GIC représente ses adhérents lors du vote. Il dispose donc d'autant de voix que d'adhérents ; il pourra répartir les voix du GIC entre ses membres.

• **Bilan de fin de saison de chasse :**

Une synthèse départementale et par zone de gestion sera transmise à la DDTM et à chaque organisme membre des commissions locales au terme de chaque saison de chasse.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

Article 5 : Le marquage du gibier devra être effectué au plus tard en fin de traque à plus de 50 mètres de tout véhicule à moteur.

Article 6 : Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle essentiel de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse pour lesquelles la commission locale ou la commission « petit gibier » de la Fédération des Chasseurs, n'aurait pas pu statuer. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige. Elle se réunit sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commission d'arbitrage est composée : du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou de son représentant, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant, du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant, du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant, du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant.

Article 7 : Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, la Seine-Maritime est découpée en zones, unités et secteurs.

Description :

La gestion des espèces et des territoires s'organise autour de trois niveaux de découpage.

19 zones fixent le cadre du suivi des espèces de gibiers sédentaires et de leurs territoires. Elles concernent à la fois la petite faune sédentaire et la grande faune.

Les zones cynégétiques :

Identifiées de A à S, leur superficie est de l'ordre de 25 000 hectares. Les zones regroupent un nombre variable d'unités de gestion.

Les unités de gestion :

Leur superficie est variable d'Ouest en Est (5 000 à 15 000 hectares). Elles délimitent les zones d'influence des Groupements d'Intérêt Cynégétique et fixent le niveau d'application des plans de gestion "petit gibier".

Les secteurs de gestion :

D'une surface moyenne de 500 hectares, ils sont l'entité géographique de base pour la gestion de la perdrix grise, du lièvre commun et du chevreuil.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

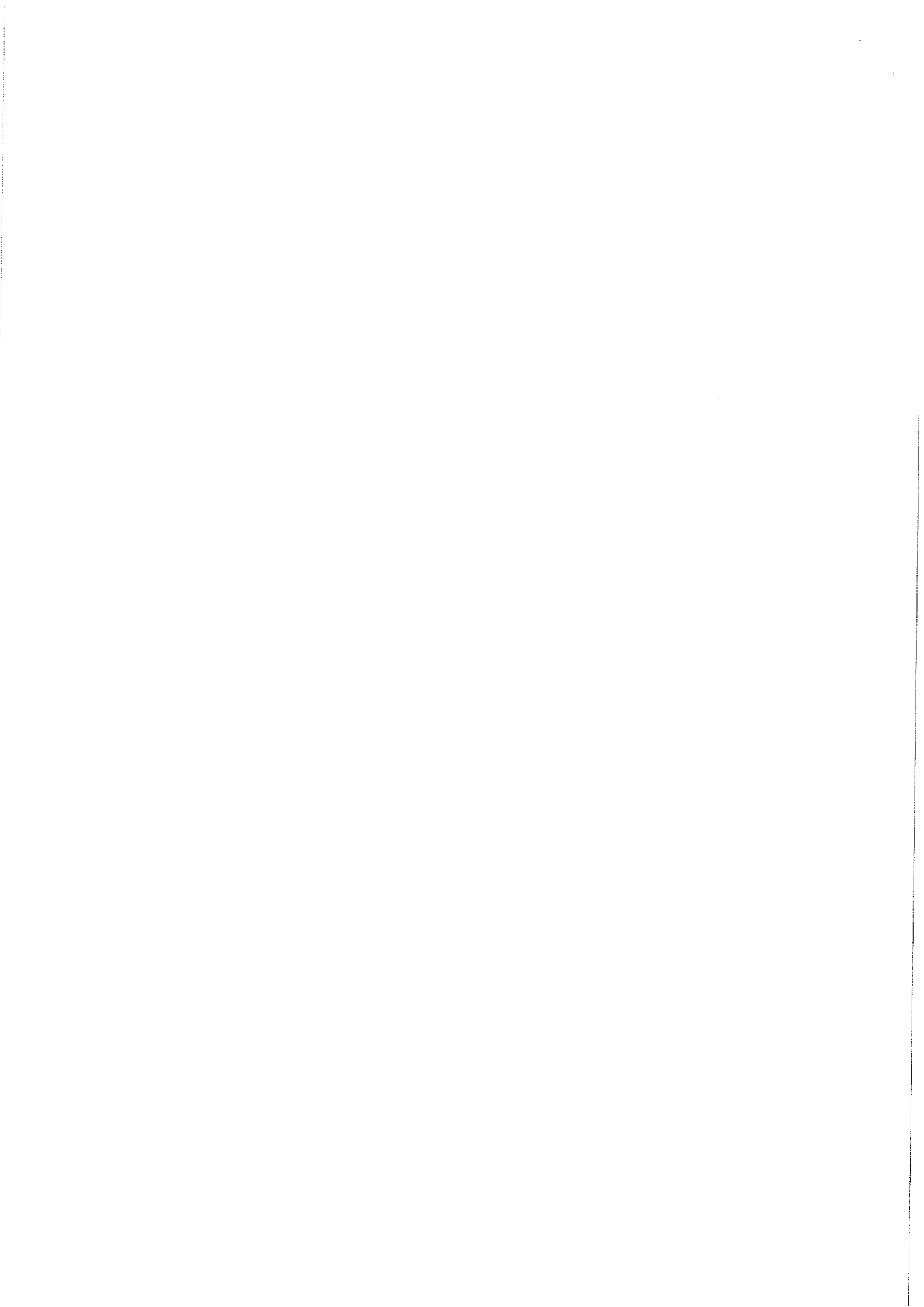
Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUCARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Direction départementale
des territoires et de la mer

ROUEN, le 08 JUIL. 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☎ 02 35 58 54 10

✉ 02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : ARRETE INSTITUANT DES SCHEMAS LOCAUX DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIERS
POUR LA PERIODE 2010-2016.**

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-15, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11, R.421-39,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un plan de gestion « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline à l'échelle des unités de population sous la forme de schémas locaux de niveau 1 (PG1) et de niveau 2 (PG2), conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (*Actions N°28, 30, 32, 33, 34, 37*). Il s'appuie notamment sur le plan d'action en faveur de l'équilibre agro cynégétique et de la gestion consolidée des dégâts agricoles du grand gibier et le Plan National de Maîtrise du Sanglier (Action N°29).

Objectifs :

Le plan de gestion défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro-sylvo-cynégétique).

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté uniquement en traînée et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) », ceci afin de permettre la libre circulation des animaux.

Le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion "sanglier" s'applique à tous les chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse et de territoires, boisés ou non.

Les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié de la gestion des effectifs de sanglier.

L'unité de population est définie comme suit :

« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-20 000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête. Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont continus et de vastes étendues. Si les boisements sont éparés au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour. L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».

Modalités pratiques :

(Applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser bénéficiaire d'un plan de gestion "sanglier", doit être obligatoirement en possession d'un carnet de chasse délivré par la Fédération des Chasseurs.

Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département. Il pourra prendre une forme différente selon le niveau de gestion appliqué (1 ou 2) sur l'unité.

Article 2 : Description des 2 types de schémas locaux

Le Schéma Local (SLGC) de niveau 1 ou "PG1"

- ***Chasse dans les maïs autorisée, uniquement en battue, avec un maximum de 20 fusils par territoire, du 15 août au Samedi précédent l'ouverture générale de la chasse (4ème Dimanche de Septembre)***
- ***Chasse en plaine, avec un maximum de 20 fusils par territoire, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse***
- ***Chasse en plaine à la "rattente (1)" interdite***
- ***Chasse au bois ou assimilés au bois (2) de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse***

Le Schéma Local de niveau 2 ou "PG2"

- ***Chasse dans les maïs, uniquement en battue, avec un maximum de 20 fusils par territoire, du 15 août au Samedi précédent l'ouverture générale de la chasse (4ème Dimanche de Septembre).***
- ***Chasse en plaine de l'ouverture générale au 15 décembre, avec un maximum de 20 fusils par territoire***
- ***Chasse en plaine à la "rattente (1)" interdite***
- ***Chasse au bois ou assimilés au bois (2) de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison***

(1) la chasse à la "rattente" consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas.

(2) un territoire boisé ou "assimilé", est un territoire autre qu'un territoire cultivé ou en prairie, à l'exception des cultures énergétiques qui seront également assimilées à un territoire de bois. La liste des cultures énergétiques concernées est définie annuellement par la commission d'arbitrage.

Les unités de gestion situées au Nord de l'A29 et Ouest de la RN 27 pourront migrer vers la gestion par quota (niveau 2) sur proposition de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et après avis de la CDCFS.

Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :

- PG1 (SLGC niveau 1) : sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, conformément au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier ci-joint annexé.
- PG2 (SLGC niveau 2) : idem

Le Schéma Local de niveau 2 ou "PG2"

- ***Demandes - notifications :***

Un nombre de sanglier est attribué par territoire de chasse après que le détenteur du droit de chasse ou de chasser en ait effectué la demande auprès de la Fédération des Chasseurs.

Cette demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février, mais dans un souci de préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétique, la possibilité est offerte au détenteur du droit de chasse ou de chasser d'effectuer une première demande après ce délai ou de solliciter une attribution complémentaire en cours de saison de chasse sans jamais dépasser le 15 Décembre. Au total, le nombre de demandes ne pourra dépasser 2 pour une campagne cynégétique.

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou tout autre association peut être considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié. Les GIC regroupant les locataires de forêts domaniales et de forêts privées pourront participer à l'élaboration des plans de gestion en concertation avec l'Office National des Forêts et la Fédération des Chasseurs. Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par courrier, son attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

Si le territoire du bénéficiaire se trouve à cheval sur plusieurs secteurs de gestion (définis dans l'arrêté individuel de plan de gestion), les prélèvements pourront s'effectuer indifféremment sur l'un ou l'autre des secteurs, même s'ils se situent sur des zones de gestion différentes à condition qu'elles soient contiguës.

A réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Le montant de la contribution pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur la zone de gestion. Cette participation financière sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

À partir d'un total de 6 sangliers attribués pour l'ensemble de la saison de chasse à l'intérieur d'une même zone de gestion, le bénéficiaire du plan devra obligatoirement réaliser 50 % de cette attribution totale.

Une bonne répartition des prélèvements par sexe et par classe d'âge sera recherchée en fonction des objectifs à atteindre par zone de gestion. En cas de dégâts excessifs sur une unité de gestion ou une commune, le Préfet, sur proposition de la commission d'arbitrage, peut imposer un quota supérieur au nombre demandé par le bénéficiaire et lui demander, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de ses prélèvements. Elle pourra également fixer un taux de réalisation supérieur à 50%, conformément aux mesures prévues au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier.

Rôle et composition des commissions locales :

Le niveau des attributions et des réalisations recherché pour la zone de gestion, puis par territoire de chasse, est fixé par les membres de la commission locale de la zone de gestion concernée par la demande d'attribution (pour des raisons pratiques, plusieurs zones de gestion pourront être regroupées lors d'une même réunion de commissions), en fonction des objectifs de tableaux de chasse fixés par la commission d'arbitrage.

La commission s'appuiera alors sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes pour les territoires boisés ou "assimilés", les tableaux de chasse réalisés en dehors de ces territoires (territoires de plaine essentiellement), l'effort de chasse qui a permis d'atteindre ce tableau de chasse, le montant des dégâts et leur évolution ainsi que le niveau de protection opéré sur les cultures.

Une commission locale est élue par unité pour 6 ans. La commission locale « sanglier » possède également la compétence « chevreuil » (Voir action N°25 du SDGC).

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, deux représentants de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC "Petit Gibier" et un représentant des chasseurs de plaine de la zone de gestion.

La commission locale est présidée par un représentant élu de la Fédération des Chasseurs.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit et membres associés (une voix par membre élu et par organisme).

Au sein de cette commission, les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants.

La commission locale est présidée par un des membres élus. Il devra obtenir la majorité des voix des membres élus et de droit.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Commission d'arbitrage :

Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle notamment de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse et à la mise en œuvre de mesures destinées à atteindre ou à maintenir l'équilibre agro-cynégétique conformément au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier. Elle sera destinataire des données de l'observatoire sur les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers, au minimum 2 fois au cours de la campagne cynégétique. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige.

La commission d'arbitrage décidera annuellement des types de territoires pouvant faire l'objet d'une demande de plans de gestion ainsi que les modalités liées aux attributions pour ces territoires. Ces mesures sont destinées à prendre en compte la réforme de la PAC (cultures énergétiques, développement des couverts intermédiaires...). Le cas échéant, au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet ces mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier. Ces mesures s'inscriront dans le cadre du PNMS (interdiction de l'agrainage, plan qualitatif...) Elle se réunit sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commission d'arbitrage est composée :

- du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou de son représentant
- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant
- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant
- du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant
- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant
- du Président du Syndicat des propriétaires forestiers,
- du délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de son représentant

La Fédération Départementale des Chasseurs choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les bénéficiaires de plans de gestion et/ou les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou "assimilés") ou des territoires de plaine.

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Après chaque journée de chasse, le bénéficiaire retournera dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs le formulaire journalier de chasse. Si ce délai n'est pas respecté, le bénéficiaire ne pourra prétendre à des attributions complémentaires.

Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. Chaque animal abattu devant être muni de son dispositif de marquage avant tout transport. Le bracelet sera daté du jour et du mois avant tout transport.

Cas particulier : si un bénéficiaire de plan de gestion au bois possède un territoire de plaine attenant à son territoire boisé ou s'il bénéficie de l'accord de responsables de territoires de plaine riverains, il sera toléré que ce bénéficiaire tire les sangliers en plaine de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse à condition que les chasseurs postés se trouvent à moins de 50 mètres de la lisière du bois. Il pourra utiliser les bracelets qui lui ont été attribués au bois dans le cadre du plan de gestion.

Bilan de fin de saison de chasse :

Une synthèse départementale et par unité de gestion sera transmise à chaque organisme membre des commissions locales au terme de chaque saison de chasse.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

Article 3 :

Les listes des unités de gestion « sanglier » soumises aux schémas locaux de niveaux 1 et 2 sont définies annuellement dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD